

Lexbase Hebdo édition fiscale n° 506 du 22 novembre 2012

[Fiscalité des particuliers] Événement

Majeurs vulnérables et fiscalité — Compte-rendu de la réunion de la sous-commission Famille du barreau de Paris

N° Lexbase : N4502BTW



par *Sophie Cazaillet, Rédactrice en chef de Lexbase Hebdo — édition fiscale*

Le 15 novembre 2012, la sous-commission "Famille" a proposé aux avocats de se réunir à la Maison de l'avocat, à Paris, pour traiter du thème de la fiscalité des majeurs vulnérables. Maître Florence Fresnel, responsable de la sous-commission, animatrice de cette réunion, et Maître Marie-Pierre Charles, intervenante, spécialiste de la fiscalité, sont revenues sur ce sujet rarement abordé mais souvent rencontré. En effet, les majeurs vulnérables, s'ils ne sont pas définis par le CGI, y ont bien leur place. Ainsi, ponctuellement, la loi fiscale aménage des dispositifs en leur faveur, afin de les accompagner dans les nécessités nouvelles que provoque leur état. Dépourvu de règles générales concernant ces personnes, pas tout à fait comme les autres, le CGI prévoit un adoucissement de sa rigueur dans certaines situations de fait qu'il vise expressément. Marie-Pierre Charles a réussi le pari de traiter l'ensemble de la fiscalité applicable aux majeurs vulnérables, et aux personnes qui leurs viennent en aide. Lexbase Hebdo — édition fiscale vous livre le compte-rendu de son exposé.

Qu'est-ce qu'un majeur vulnérable ? Notion théorique de droit privé, le "majeur vulnérable" n'est pas appréhendé en tant que tel par le législateur fiscaliste. Pourtant, sous cette appellation, il est possible de référencer un certain nombre de personnes visées par le CGI : les personnes âgées (le code faisant mention d'un âge chiffré) ; les personnes invalides et les personnes handicapées, fréquemment désignées par renvoi au Code de l'action sociale et des familles.

Comment le droit fiscal tient-il compte de la situation de vulnérabilité ? La fiscalité vise deux situations : le majeur vulnérable lui-même et les personnes qui l'entourent et l'aident au quotidien. Cette aide peut prendre différentes formes, versements en espèces, fourniture d'un logement, constitution d'un capital ou d'une rente viagère.

I — L'impôt sur le revenu des personnes physiques

A — La situation fiscale du majeur vulnérable

1 — La principe de la taxation des revenus

Comme toute personne physique, le majeur vulnérable est imposable, par principe, sur l'ensemble de ses revenus, dès lors qu'il a sa résidence fiscale en France.

Ce principe souffre des tempéraments, institués sur mesure pour aider ces personnes.

2 — Les exonérations légales de certains revenus

En premier lieu, le droit fiscal exonère certains revenus qui peuvent être perçus par un majeur vulnérable, ou par toute autre personne : les indemnités versées aux victimes de l'amiante (CGI, art. 81, 33 bis N° [Lexbase : L1173ITM](#)), la retraite mutualiste des anciens combattants (CGI, art. 156, II, al. 5 N° [Lexbase : L1164ITB](#)), certaines pensions militaires, etc..

De plus, les allocations spécifiquement versées aux majeurs vulnérables sont exonérées d'IR :

- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour vie autonome éventuels (CSS, art. L. 821-1 N° [Lexbase : L5364H9K](#)) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) (C. act. soc. fam., art. L. 232-1 N° [Lexbase : L5284DKW](#)) ;
- la prestation de compensation du handicap (C. act. soc. fam., art. L. 245-1 N° [Lexbase : L4727H9X](#)).

En outre, les produits d'assurance-vie bénéficient d'une exonération, quelle que soit la durée de détention du contrat, et à la condition que le rachat résulte de la survenance d'une invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie (CSS, art. L. 341-4 N° [Lexbase : L5080ADI](#)). Le produit issu du rachat est, dans ce cas, exonéré d'impôt. Cette règle vise tant le souscripteur que son conjoint ou partenaire lié par un PACS.

Lors du rachat, il est nécessaire d'avertir l'assureur que ces conditions sont remplies, par exemple en l'informant de la mise sous tutelle ou sous curatelle du souscripteur.

3 — Les abattements

Dans certains cas, l'assiette de l'IR peut être réduite par un abattement (CGI, art. 157 bis N° [Lexbase : L4931IQP](#)). Cette règle vise, de façon cumulative :

- les personnes âgées (de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition) ou invalides (quelque soit leur âge et titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 %, ou de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles N° [Lexbase : L8823G8B](#)) ;
- les personnes de condition modeste.

Le montant de l'abattement varie plus ou moins selon les ressources de la personne. Pour 2011, il est de 2 312 euros si le revenu annuel ne dépasse pas 14 220 euros, et de 1 156 euros pour un revenu compris entre 14 220 et 22 930 euros.

Le montant de l'abattement est doublé si chacun des membres du couple remplit les conditions.

3 — Les crédits et réductions d'impôt

- **Le crédit d'impôt pour équipements spéciaux pour les personnes âgées ou handicapées (CGI, art. 200 quater A N° [Lexbase : L5281IRZ](#))**

Ce crédit d'impôt est accordé au titre des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. Les dépenses doivent être engagées par le propriétaire, locataire

ou occupant à titre gratuit du logement équipé, lui tenant lieu de résidence principale.

A noter, la période d'application du crédit d'impôt a été prorogée jusqu'en 2014 (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, de finances pour 2012, art. 80 **N° Lexbase : L4993IRD**).

Les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt sont les suivants (CGI, Ann. IV, art. 18 ter **N° Lexbase : L8681HKQ**) :

— équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure, éviers et lavabos à hauteur réglable ; baignoires à porte ; surélévateur de baignoire ; siphon dévié ; cabines de douche intégrales ; bacs et portes de douche ; sièges de douche muraux, w-c pour personnes handicapées ; surélévateurs de w-c ;

— autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure, appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée ; mains courantes ; barres de maintien ou d'appui ; appui ischiatique ; poignées de rappel de portes ; poignées ou barre de tirage de porte adaptée ; barre métallique de protection ; rampes fixes ; systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; mobiliers à hauteur réglable ; revêtement de sol antidérapant ; revêtement podotactile ; nez de marche ; protection d'angle ; revêtement de protection murale basse ; boucle magnétique ; système de transfert à demeure ou potence au plafond.

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 25 % du montant des dépenses, applicable dans la limite de 5 000 euros de dépenses pour une personne seule, 10 000 euros pour un couple, sur une période de cinq années, entre 2005 et 2014, c'est-à-dire 1 250 euros ou 2 500 euros sur cinq ans.

Le crédit d'impôt échappe à la limitation des niches fiscales, prévue à l'article 200-0 A du CGI (**N° Lexbase : L5282IR3**).

– **La réduction d'impôt ou le crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (CGI, art. 199 sexdecies N° Lexbase : L0515IPR)**

Les contribuables qui utilisent à titre privé, dans leur résidence principale ou secondaire, les services d'employés, bénéficient d'une réduction d'impôt s'il justifie, soit qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle, soit qu'il n'est pas inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour les autres contribuables ayant une activité professionnelle ou qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi, l'avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt.

Les services visés concernent notamment l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, et les gardes-malades. Cet avantage s'applique aussi pour les personnes qui hébergent sous leur toit une personne titulaire de la carte d'invalidité et qui la prennent en compte dans leur quotient familial, peu importe que le salarié soit, ou non, employé par la personne recueillie. Toutefois, il ne concerne pas le cas dans lequel un contribuable rémunère un salarié travaillant au domicile d'un ascendant, sauf si ce dernier remplit les conditions d'octroi de l'APA. Dans ce cas, la réduction d'impôt ou le crédit d'impôt s'applique à l'exclusion de toute déduction d'une pension alimentaire éventuellement versée à l'ascendant par son enfant.

La réduction d'impôt ou le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans un plafond spécifique à cette mesure de 20 000 euros pour les contribuables qui sont eux-mêmes ou qui ont à leur charge une personne invalide (titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie). L'administration admet que le plafond spécial de 20 000 euros puisse s'appliquer l'année de la demande de la carte, à condition que celle-ci soit finalement délivrée (lire **N° Lexbase : X7993ALM** et **N° Lexbase : X6913ALM**).

Ce plafond est abaissé à 12 000 euros, auxquels s'ajoutent 1 500 euros par enfant à charge, dans la limite de 15 000 euros, dans les autres cas.

L'emploi d'un salarié à domicile entre dans le dispositif de plafonnement des niches fiscales, aujourd'hui égal à 18 000 euros auxquels s'ajoutent 4 % du revenu imposable, mais que le projet de loi de finances pour 2013 prévoit d'abaisser à 10 000 euros, soit... le montant de la réduction d'impôt dans le cas où le plafond est fixé à 20 000 euros !

– **La réduction d'impôt pour frais de séjour en établissement pour personnes dépendantes (CGI, art. 199 quindecies N° Lexbase : L7497IR4)**

Les contribuables accueillis dans un établissement ou un service assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes ou dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé (maison de retraite, EPAD, etc.) bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % des dépenses effectivement supportées au titre de la dépendance et de l'hébergement (ce dernier comprenant le logement et la nourriture). Les dépenses sont prises en compte dans une limite annuelle de 10 000 euros, ce qui revient à accordé un crédit d'impôt plafonné à 2 500 euros ou 5 000 euros pour un couple si chacun des conjoints est hébergé.

Le plafond de 10 000 euros ne fait pas l'objet d'un abaissement *pro rata temporis* en cas de prise en charge en cours d'année. De plus, ce dispositif n'entre pas dans le dispositif de plafonnement des niches fiscales.

4 — Le quotient familial

L'article 195 du CGI (N° Lexbase : L4040ICM) prévoit l'octroi d'une demi-part ou d'une part supplémentaire dans certains cas touchant les majeurs vulnérables.

Ainsi, une demi-part supplémentaire est accordée aux célibataires, divorcés ou veufs, invalides ayant une ou plusieurs personnes à charge. Ces contribuables sont titulaires :

- d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ; ou
- d'une pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour une invalidité de 40 % au moins ; ou
- d'une carte d'invalidité.

Elle est aussi accordée lorsque d'un ou l'autre des conjoints ou partenaires liés par un PACS est invalide, remplissant les conditions visées *supra*.

Lorsque les deux conjoints ou partenaires remplissent ces conditions, la demi-part est doublée.

Le dispositif de plafonnement des effets du quotient familial (CGI, art. 194 N° Lexbase : L5575H9D et 195 N° Lexbase : L4040ICM) ne s'applique pas à ce cas de figure. En revanche, il s'applique si un enfant invalide est rattaché au foyer fiscal de ses parents.

5 — La taxation des plus-values immobilières

L'article 150 U, III, du CGI (N° Lexbase : L5179IRA) prévoit une exonération de la plus-value de cession d'un immeuble par un titulaire d'une pension de retraite ou d'une carte d'invalidité correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne dans la vie quotidienne), si les deux conditions suivantes sont remplies l'avant-dernière année précédant celle de la cession (si la vente a lieu en 2012, l'existence des conditions sont vérifiées en 2010) :

- le cédant n'est pas soumis à l'ISF ;
- le cédant a un revenu fiscal de référence inférieur, en cas de cession en 2012, à 10 024 euros pour la première part de quotient familial et 2 676 euros pour chaque demie-part supplémentaire (la demi-part examinée *supra* est éligible).

Lorsque le cédant est un handicapé rattaché au foyer fiscal de ses parents, l'administration admet la seule prise en compte de ses revenus personnels pour la vérification des conditions (QE n° 4496 de M. Labaune Patrick, JOANQ 18 septembre 2007 p. 5609, réponse publ. 8 juillet 2008 p. 5927, 13ème législature N° Lexbase : L7309IAX). L'exonération s'applique même si le cédant ne remplit pas les conditions d'invalidité, si son conjoint les remplit (lire N° Lexbase : X8555ALG).

L'exonération prévue par le II de l'article 150 U du CGI, exonération générale prévue en cas de cession de la résidence principale du cédant, s'applique lorsque la vente a lieu dans un délai raisonnable. Or, cette notion de délai raisonnable, dont l'administration fixe le seuil à deux ans, est laissée à la discrétion du service. Le législateur a souhaité réagir et a institué une exonération spécifique (loi n° 2011-1978 du 29 décembre 2011, de finances rectificative pour 2011, art ; 24 N° Lexbase : L4994IRE ; CGI, art. 150 U, II, 1° ter), qui permet d'éviter les écueils de la fixation de ce délai en-dehors de la loi fiscale.

Ainsi, lorsque le cédant est une personne âgée ou un adulte handicapé qui a été placé en maison de retraite ou

en foyer d'accueil, la plus-value issue de la cession de son ancienne résidence principale est exonérée à la triple condition que :

- le cédant n'ait pas été passible de l'ISF au titre de l'avant-dernière année précédant la cession et que son revenu fiscal de référence ne dépasse pas, pour les cessions réalisées en 2012, 23 572 euros pour la première part du quotient familial et 5 507 euros pour chaque demie-part supplémentaire ;
- l'immeuble n'ait fait l'objet d'aucune occupation, à titre onéreux ou gratuit, depuis l'entrée de son propriétaire dans l'établissement ;
- la cession intervienne dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée dans l'établissement.

B — La situation fiscale de la personne venant en aide au majeur vulnérable

1 — *Le quotient familial*

– **Les enfants majeurs infirmes (CGI, art. 196 N° Lexbase : L3309HL7)**

Les enfants infirmes sont ceux qui, en raison de leur invalidité, sont hors d'état de subvenir à leurs besoins, qu'ils soient ou non titulaires de la carte d'invalidité.

Ainsi, ceux qui n'ont pas la carte d'invalidité sont considérés comme étant à la charge de leurs parents, quel que soit leur âge, sans qu'il soit besoin d'une demande de rattachement expresse.

Ceux qui sont titulaires de la carte d'invalidité sont rattachés aussi au foyer fiscal de leurs parents, et ouvrent, en outre, droit à une majoration supplémentaire du quotient familial, d'une demie-part.

Les enfants infirmes mariés ou liés par un PACS peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de l'un des parents. Le foyer bénéficiaire du rattachement a, dans ce cas, droit à un abattement sur son revenu global imposable.

Pour l'imposition des revenus des années 2011 et suivantes, l'abattement est fixé à 5 698 euros par personne prise en charge. A noter, le foyer peut prendre en charge les deux membres du couple, même si l'un d'eux ne remplit pas les conditions sus rappelées.

Les parents qui ne sont pas bénéficiaires du rattachement ne peuvent pas compter à leur charge leurs enfants mariés ou liés par un PACS. Toutefois, s'ils versent une pension alimentaire pour l'entretien du jeune ménage, cette somme est déductible de leur revenu imposable, dans la limite de 5 698 euros par enfant au titre des revenus de l'année 2011 et des années suivantes.

Les enfants majeurs infirmes recueillis avant l'âge de 18 ans, et les enfants majeurs infirmes devenus orphelins de père et de mère après leur majorité et qui demandent leur rattachement à un foyer ouvrent droit à une part de quotient familial lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité et vivent sous le toit du contribuable (CGI, art. 196 A bis N° Lexbase : L3312HLA).

Le contribuable a la possibilité, s'il y a intérêt, de renoncer au bénéfice du rattachement afin de déduire de son revenu imposable le montant des dépenses correspondant à un équivalent de pension alimentaire, dans la limite de 5 698 euros pour des dépenses engagées pour un enfant majeur.

Dans ces diverses situations, la majoration du quotient familial subit un plafonnement de 2 997 euros par demie-part et 1 498,50 euros par quart de part. Le contribuable doit ajouter à son revenu imposable celui de la personne comptée à sa charge.

– **La personne titulaire de la carte d'invalidité et personne autre qu'un enfant (CGI, art. 196 A bis)**

Le quotient familial d'une personne qui recueille sous son toit une personne titulaire de la carte d'invalidité, qui devient à sa charge exclusive ou principale, est majoré d'une part par personne, que des liens de parenté existe ou non entre le contribuable et la personne invalide.

Cette majoration subit, outre le plafonnement des effets du quotient familial, un plafonnement de 2 997 euros par demi-part et 1 498,50 euros par quart de part.

Le contribuable doit ajouter à son revenu imposable celui de la personne recueillie.

2 — Les frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans

Le contribuable peut déduire de son revenu imposable les avantages en nature consentis sans contrepartie à des personnes âgées de plus de 75 ans envers lesquelles il n'a aucune obligation alimentaire (collatéraux ou tiers sans lien de parenté) et qui vivent en permanence sous son toit, à condition que leurs revenus n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi du minimum vieillesse (pour 2011, 8 907,34 euros pour une personne seule, 14 181,30 euros pour un couple).

Les avantages en nature sont déductibles pour leur montant réel, dans la limite de 3 359 euros par personne recueillie pour l'imposition des années 2011 et suivantes.

Lorsque la personne recueillie est titulaire de la carte d'invalidité, la déduction des avantages en nature ne peut pas se cumuler avec la majoration du quotient familial. Le contribuable doit donc arbitrer entre ces deux avantages, afin de déterminer lequel est le plus intéressant pour lui.

3 — Les pensions alimentaires

En aucun cas, il ne peut y avoir cumul entre la déduction d'une pension alimentaire et la majoration du quotient ci-dessus étudiée. Le contribuable doit donc opérer un choix, selon l'avantage fiscal le plus intéressant pour lui.

Les articles 205 (N° Lexbase : L2270ABP) à 211 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants, et entre gendre et belle-fille et beaux-parents. Elle porte sur tout ce qui est nécessaire à la vie de son bénéficiaire (nourriture, logement, habits, frais de maladie et frais funéraires, en cas d'absence d'actif successoral).

Les pensions en nature ou en espèce sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu du débiteur, à proportion des besoins de celui qui la reçoit et de fortune de celui qui la verse, sauf pour un enfant majeur, à l'égard duquel la déduction est limitée à 5 698 euros (C. civ., art. 208 N° Lexbase : L2275ABU).

Sont comprises dans cette règle, les sommes versées à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier.

En cas de mise à disposition gratuite d'un appartement au profit d'un ascendant dans le besoin, la déduction porte sur la valeur locative de cet appartement, et, le cas échéant, sur le montant des charges locatives payées en lieu et place de l'ascendant par le propriétaire.

4 — La réduction d'impôt au titre des contrats de "rente-survie" et "épargne-handicap"

Les primes afférentes aux contrats de "rente-survie" (versement d'un capital ou d'une rente à la famille ou toute personne à charge de l'assuré décédé) et "épargne-handicap" (qui garantit le versement d'un capital ou d'une rente à l'assuré handicapé) ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des primes versées, dans la limite annuelle de 1 525 euros, augmentée de 300 euros par enfant à charge.

Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats souscrits par les membres du foyer fiscal.

A noter, ces ressources ne sont pas prises en compte pour le calcul des revenus dans le cadre de l'octroi de l'allocation adulte handicapé.

5 — L'emploi d'un salarié à domicile

Les personnes qui hébergent sous leur toit une personne titulaire de la carte d'invalidité, qu'elles prennent en compte dans leur quotient familial, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt liée à l'emploi d'un salarié à domicile, même si le salarié est rémunéré par la personne recueillie.

Toutefois, les contribuables qui rémunèrent un salarié à domicile, au profit d'un ascendant, ne bénéficient pas de cette réduction d'impôt, sauf si cet ascendant remplit les conditions d'octroi de l'APA (sans forcément la toucher). Dans ce cas, le bénéfice de la réduction d'impôt implique la renonciation à toute déduction d'une pension alimentaire.

II — Les droits de succession et de donation

A — Règles propres aux successions

Ces règles propres s'appliquent au cas de la succession entre frères et sœurs vivant ensemble (CGI, art. 796-0 ter N° Lexbase : L9258HZW). Ainsi, la part recueillie par chaque frère ou sœur du défunt est exonérée de droits de

succession à la triple condition que :

- le frère ou la sœur soit, au moment du décès, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;
- le frère ou la sœur soit, au décès, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- le frère ou la sœur ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années précédant le décès.

L'exonération peut être accordée lorsque le logement commun a été quitté pour raison de santé (hospitalisation, placement en maison médicalisée...). La condition de cohabitation effective pendant cinq ans est alors appréciée en se plaçant à la date du départ (lire [N° Lexbase : X4164ALS](#)).

B — Règles communes aux successions et aux donations

1 — Abattement supplémentaire en faveur des handicapés (CGI, art. 779, II [N° Lexbase : L9399ITB](#))

La part nette revenant à chaque héritier en ligne directe est diminuée d'un abattement égal à 100 000 euros, sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés, depuis le 18 août 2012 (avant, cet abattement était fixé à 159 325 euros ; loi n° 2012-958 du 16 août 2012, de finances rectificative pour 2012 [N° Lexbase : L9357ITQ](#)). Par ailleurs, cette loi a rallongé le délai de rappel fiscal, de 10 à 15 ans, applicable à compter du 18 août 2012. Le délai se décompte de quantième en quantième et court à compter du jour de la signature de l'acte notarié ou de l'enregistrement, ou encore de la déclaration du don manuel révélé. Cet allongement du délai de rappel fiscal signifie qu'il faut attendre cinq années de plus pour consentir une nouvelle donation bénéficiant à plein de l'abattement en ligne directe.

Les handicapés physiques et mentaux ont droit à un abattement supplémentaire de 159 325 euros, pour 2012 et 2013, quel que soit le lien de parenté entre la personne handicapé et le *de cuius* ou donateur. En ligne directe, le cumul des abattements permet à l'héritier ou au bénéficiaire de la donation d'ôter de l'assiette de ses droits d'enregistrement 259 325 euros.

Cet abattement spécifique s'applique à chaque héritier ou légataire atteint, à la date de la transmission, d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, l'empêchant de se livrer, dans des conditions normales, à toute activité professionnelle, ou s'il est mineur, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal (CGI Ann., II, art. 293 [N° Lexbase : L1321HNA](#) et 294 [N° Lexbase : L0252IE3](#)).

2 — Réduction de droits en faveur des mutilés de guerre (CGI, art. 782 [N° Lexbase : L8186HLR](#))

Les droits de succession et de donation dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % sont réduits de moitié, plafonnés à 305 euros.

C — Exonération du prélèvement de 20 % sur les sommes dues au titre des contrats d'assurance "rente-survie" (CGI, art. 990 I [N° Lexbase : L8962IQY](#))

En principe, le prélèvement de 20 % s'applique aux sommes reçues par le bénéficiaire, correspondant à des primes versées depuis le 13 octobre 1998, sur la fraction excédant 152 500 euros par bénéficiaire.

Les contrats de "rente-survie" échappent au prélèvement.

III — Les autres taxes

A — Taxe foncière (CGI, art. 1390 [N° Lexbase : L3432IAD](#), 1391 [N° Lexbase : L9902HLC](#) et 1391 B [N° Lexbase : L9905HLG](#))

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale, d'une part, les redevables âgés de plus de 75 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, et, d'autre part, les personnes titulaires de l'allocation adultes handicapés (AAH), l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et l'allocation supplémentaire d'invalidité.

De plus, les revenus de ces personnes ne doivent pas dépasser un certain plafond. Pour la taxe établie au titre de 2012, les revenus de 2011 doivent être inférieurs à 10 024 euros pour la première part de quotient familial, auxquels s'ajoutent 2 676 euros par demi-part supplémentaire.

A noter, il n'est pas prévu de condition quant à l'ISF.

B — Taxe d'habitation (CGI, art. 1414 N° Lexbase : L3540IG9)

Sont exonérés ou dégrévés totalement de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- les personnes âgées de plus de 60 ans, les veufs ou veuves peu importe leur âge dont les revenus de 2011, calculés pour la taxe de 2012, sont inférieurs à 10 024 euros pour la première part de quotient familial, auxquels s'ajoutent 2 676 euros par demi-part supplémentaire et qu'ils ne soient pas redevables de l'ISF au titre de 2011 ;
- les personnes atteintes d'une invalidité ou infirmité les empêchant de subvenir, par leur travail, aux nécessités de l'existence, les titulaires de l'allocation adultes handicapés, les personnes hébergeant sous leur toit un enfant lui-même atteint d'une telle invalidité ou infirmité ou titulaire de cette allocation, si leurs revenus de 2011, calculés pour la taxe de 2012, sont inférieurs à 10 024 euros pour la première part de quotient familial, auxquels s'ajoutent 2 676 euros par demi-part supplémentaire.

Dans tous les cas, l'exonération ou le dégrèvement total est soumis aux trois conditions alternatives suivantes :

- le candidat à l'exonération vit seul ou avec son conjoint ;
- il vit avec des personnes qui sont à sa charge ;
- il habite avec d'autres personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou ses revenus de l'année précédente sont inférieurs à 10 024 euros pour la première part de quotient familial, auxquels s'ajoutent 2 676 euros par demi-part supplémentaire.

C — Contribution à l'audiovisuel public (CGI, art. 1605 N° Lexbase : L1110ITB et suivants)

Les personnes exonérées totalement de la taxe d'habitation, les personnes invalides ou mutilées qui étaient déjà exonérées de la contribution avant 2005, sont exonérées du paiement de la contribution à l'audiovisuel public si elles répondent aux conditions suivantes :

- elles ne sont pas imposées à l'IR au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution est due ;
- elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec des personnes à charge, ou des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- elles ne sont pas passibles de l'ISF au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution est due.

IV — Dispositions contenues dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 prévoit, en son article 16, la création d'une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, pesant sur les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de préretraite. Cette contribution serait égale à 0,15 % du montant versé pour 2013, porté à 0,3 % à compter de 2014.

Toutefois, les personnes exonérées de taxe d'habitation et celles bénéficiant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou d'un autre avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif en seraient exonérées.

De même, les pensions déjà exonérées d'IR échapperaient à cette contribution additionnelle. Il s'agit des pensions militaires d'invalidité ou de victime de guerre, de la retraite du combattant et de la pension temporaire d'orphelin servie en remplacement de l'allocation aux adultes handicapés.

En conclusion, Maître Marie-Pierre Charles exhorte à la prudence dans l'utilisation de ces dispositifs de faveur. En effet, leurs conditions sont assez restrictives, comme toutes les conditions qui touchent aux majeurs vulnérables. Il est essentiel de vérifier au préalable que l'application d'un dispositif fiscal ne risque pas d'exclure celle d'un dispositif autre que fiscal, par exemple l'octroi d'une carte d'invalidité.